UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.166.2022.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ÉQUATEUR : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1, 2]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 juin 2022.

(Traduction) (Original : espagnol)

Note n° 4-2-85/2022

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la note nº 4-2-82/2022 du 18 juin 2022, dans laquelle elle l'informait de la promulgation du décret exécutif nº 455, en date du 17 juin 2022, portant déclaration de l'état d'exception pour cause de graves troubles internes dans les provinces de Cotopaxi, Pichincha et Imbabura.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies signale que le décret exécutif nº 455 est rendu caduc par la promulgation du décret exécutif nº 459 du 20 juin 2022, par lequel l'état d'exception est déclaré dans les provinces de Chimborazo, Tungurahua, Cotopaxi, Pichincha, Pastaza et Imbabura.

Par le décret exécutif nº 459, le Gouvernement déclare l'état d'urgence en raison des grèves qui ont perturbé l'ordre public, provoquant des situations de violence ouverte qui ont mis en danger la sécurité des citoyens et menacé le bon fonctionnement des secteurs stratégiques vitaux de l'économie du pays, et prévoit un durcissement éventuel des mesures envisagées en raison des appels publics à protester indéfiniment.

L'intensité de la situation porte gravement atteinte à l'exercice des droits constitutionnels, à la stabilité institutionnelle, à la sécurité et à la vie en communauté, outre l'état de panique qu'elle provoque dans la société.

En application de l'article 6 dudit décret exécutif, l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion est suspendu dans les provinces visées dans le strict cadre de l'état d'urgence et en vue de préserver la sécurité de l'État, dans le respect des principes de proportionnalité, de nécessité et d'adaptation, ainsi que dans le strict respect des autres garanties constitutionnelles.

---

[1] Voir notification dépositaire C.N.165.2022.TREATIES-IV.4 du (Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Équateur).

[2] Le texte du décret exécutif n° 459 du 20 juin 2022 de la République de L'Équateur, joint à la notification, a été soumis auprès du Secrétaire général est disponible pour consultation.

La suspension du droit à la liberté d'association et de réunion consiste à limiter la forte concentration de personnes dans les espaces publics vingt-quatre heures sur vingt-quatre afin d'éviter que les droits des autres citoyens ne soient violés. La restriction susmentionnée ne s'applique pas aux manifestations pacifiques ou autre activité pacifique ne visant pas à exacerber les troubles internes graves dans les zones territoriales définies à l'article premier dudit décret exécutif. Par conséquent, le droit à la liberté d'association et de réunion des civils exerçant des activités non violentes est garanti.

De même, l'article 7 prévoit que la liberté de circulation est restreinte à partir du 18 juin 2022, de 22 heures à 5 heures tous les jours, dans le district de Quito, afin de préserver la sécurité et l'ordre publics. Les personnes circulant pendant les heures de couvre-feu seront transférées auprès de l'autorité judiciaire compétente.

Dans l'article 8, les exceptions à l'article 7 sont énoncées par domaine d'activité.

Enfin, en application de l'article 2 du décret, l'état d'urgence est en vigueur pendant trente jours.

Sont suspendus par le décret exécutif n° 455 les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux articles suivants : article 12 (liberté de circulation), article 21 (liberté de réunion) et article 22, paragraphes 1 et 2 (liberté d'association).

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies demande très respectueusement au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation, en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de bien vouloir informer de ce qui précède tous les États parties audit instrument international.

La Mission permanente de l'Équateur auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 21 juin 2022

***

Le 30 juin 2022